

**RÈGLEMENT NUMÉRO 84  
CONCERNANT LES CHIENS  
POUR LES TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY  
(CODIFICATION S.Q. / RM-410)**

**ATTENDU** que l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi peut, en vertu du paragraphe 554 du Code Municipal, réglementer ou prohiber la garde des animaux sur le territoire des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy;

**ATTENDU** que l'Assemblée Générale des maires désire décréter que certains chiens et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 mars 2005 (résolution numéro 030-03-2005);

**ATTENDU** que le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 63 « Concernant les animaux pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy »;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Clément Turgeon, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Ozanam Paré et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE :**

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS :**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions suivants signifient :

Chien de ferme :	Un chien possédé par toute personne exerçant l'occupation de fermier ou de cultivateur, détenteur d'une carte de l'Union des producteurs agricoles et qui est utilisé dans le cours normal des opérations de tels fermiers ou cultivateurs.
Chien guide :	Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'une déficience visuelle ou autre.
Gardien :	Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
Parc :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
Terrain de jeux :	Un espace principalement situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction pour la pratique de sports et pour le loisir.

**ARTICLE 3 LICENCE :**

Aucune licence n'est requise.

## **ARTICLE 4 NUISANCES :**

### **Article 4.1**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler d'une manière à troubler la paix.

### **Article 4.2**

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- Qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- De race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »).

## **ARTICLE 5 GARDE :**

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

## **ARTICLE 6 ENDROIT PUBLIC :**

Le gardien ne peut laisser un chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien.

## **ARTICLE 7 MORSURE :**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

## **ARTICLE 8 POUVOIR D'INSPECTION :**

L'Assemblée Générale des maires autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES :**

### **Article 9.1 Amende :**

Quiconque contrevient aux articles 3 à 7 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 60.00\$

### **Article 9.2 Application du règlement :**

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par la MRC d'Abitibi ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

### **Article 9.3 Autorisation :**

La MRC d'Abitibi autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**ARTICLE 11 ADOPTION :**

Adopté par l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi lors d'une séance tenue le 13 avril 2005.

(s) Ulrick Chérubin

---

Ulrick Chérubin,  
Préfet.

(s) Michel Roy

---

Michel Roy,  
Directeur général.

Avis de motion donné le :	9 mars 2005
Règlement adopté le :	13 avril 2005
Entrée en vigueur le :	13 avril 2005
<b>AVIS PUBLICS PARUS</b>	
• L'Écho	20 avril 2005
• TNO Lac-Chicobi (Guyenne)	20 avril 2005
• TNO Lac-Despinassy	20 avril 2005